

**DELIBERATION N° 04 - COMMISSION DE CONCESSION ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) PERMANENTES - DESIGNATION DES MEMBRES**

**Rapporteur : M. DUSSAULX**

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les délibérations n°12 et 13 du 06 juillet 2020 relatives aux commissions de concession et de délégation de service public (dépôts des listes et désignation),

Vu la délibération n°3 du 14 décembre 2020 du conseil municipal, relative au dépôt des listes pour la désignation des commissions précitées;

Conformément aux dispositions des articles L. 1410-3 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les contrats de concession et de délégation de service public sont attribués après avoir obtenu un avis préalable de la commission de concession ou de la commission de délégation de service public (CDSP). Dans les deux cas, la commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Sont également désignés selon les mêmes modalités 5 membres suppléants.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et dans un souci de bonne administration et de rationalisation de la gestion des affaires communales, il est proposé que soit constituées une commission de concession ainsi qu'une commission de délégation de service public (CDSP) permanentes chargées de procéder à l'ouverture des candidatures et des offres des candidats, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de formuler un avis en vue de l'attribution d'un tel contrat.

En application des dispositions de l'article L 1411-6 du C.G.C.T., la commission de délégation de service public sera également saisie pour avis sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global de plus de 5%.

Toutefois, la constitution d'une commission de concession ou d'une commission de délégation de service public ad hoc demeure possible pour une affaire spécifique.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, un procès-verbal est dressé pour chaque séance et les débats sont confidentiels.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution d'une commission de concession et d'une commission de délégation de service public permanentes pour la durée de la mandature ;
- de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de ces deux commissions.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si le conseil municipal décide le scrutin public à l'unanimité (article L. 2121-21 du CGCT).

Une liste pour chaque commission visée a été déposée avant le conseil municipal. Elles ont été établies comme suit :

**Membres titulaires** : Véronique RAVON, Xavier DUSSAULX, William LOMBARD, Joël LAMY, René BURTE.

**Membres suppléants** : Claudine BLAISE, Emmanuel FOURNIER, Michel CHAUVANCY, Patrick PECHINE, Jean PATRAS.

Le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.